

gement, la surveillance générale du jardin d'essai et, s'il y a lieu, des établissements qui y sont adjoints.

Il peut être rétribué si la situation financière le permet ; autant que possible, *un logement* spécial lui est affecté dans le local mis à la disposition du Comité agricole et industriel.

Art. 16. Les comités se réunissent au moins une fois par mois (et plus souvent si cela est jugé nécessaire), sur la convocation de leur président.

Les délibérations ont lieu dans le local qui leur a été affecté par l'Administration : les membres correspondants de passage au siège du comité ont droit d'entrée et de délibération aux séances.

Les procès-verbaux des séances des comités et les documents concernant l'amélioration ou le développement agricole ou industriel du pays, sont publiés au journal officiel de Tahiti et réunis, autant que possible, en bulletins mensuels ou bi-mensuels.

Art. 17. Pour les objets dont l'étude rentre dans leurs attributions, le Comité central et les comités de Résidence correspondent entre eux ou avec leurs membres correspondants, comme avec l'administration centrale à Papeete, directement et en franchise.

Ils correspondent, par l'intermédiaire du gouvernement local et sous le couvert du Ministre, avec la Commission supérieure de l'Exposition permanente des colonies. Copie des travaux des comités est régulièrement adressée à la Commission supérieure à Paris.

Art. 18. Le Comité central établi à Papeete (Tahiti) réunit et conserve tous les travaux des comités, ainsi que tous les documents, objets ou échantillons de nature à faire connaître, à améliorer ou à développer tout ce qui a trait à l'agriculture, au commerce et à l'industrie dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 19. Sont rapportées toutes les dispositions antérieures sur la matière édictées dans les Établissements français de l'Océanie.

Papeete, le 3 janvier 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

No 5. — *ARRÊTÉ* conférant jusqu'à nouvel ordre aux comités agricoles et industriels des résidences et vices-résidences certaines attributions de la compétence du Conseil colonial et de la Chambre de commerce.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,